



Parc national
des Ecrins

Conseil d'administration du 30 novembre 2018

Résolution n° 2018/24 – CA

Indemnité du président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 331-29 et R. 331-44 ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 et les dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 fixant le plafond de l'indemnité pouvant être allouée aux présidents des conseils d'administration des établissements publics des parcs nationaux, modifié par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2008 ;

Vu le calendrier de mobilisation du président de l'établissement public du parc national prévu par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 modifié,

Sur proposition du directeur de l'établissement public du parc national,

Décide que le montant annuel de l'indemnité allouée en 2018 au président du Conseil d'administration de l'établissement public du parc national est maintenu pour 2019, soit une indemnité fixée au taux de 16,27 % du traitement annuel de l'indice brut terminal de la fonction publique.

**Le président du Conseil
d'administration**


Bernard HERITIER

Le directeur


Pierre COMMENVILLE